

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Île-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 21/09/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DUREE MINIMUM DE L'OPERATION : 12 mois

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 36 mois

MONTANT MINIMUM FSE+ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 40 %

MONTANT MINIMUM COUT TOTAL ELIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULE : IDF-AGD30 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et soutenir l'égalité participation des femmes au marché du travail

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 31/12/2022

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent document a pour objet de définir le cadre stratégique d'intervention du Fonds Social Européen plus (FSE+) en Île-de-France pour la période 2021-2024. Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables ou des exclus en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens et le programme national (PN) 2021-2027.

Ce document comprend les critères de sélection et les orientations en matière de simplification pour la période 2021-2024, c'est-à-dire l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

Les orientations 2021-2024 prennent en compte les évolutions du contexte socio-économique francilien. Elles visent également à anticiper au mieux les prochaines mutations pour soutenir l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale. Ces orientations s'inscrivent dans le contexte de l'Île-de-France et ont pour objectif une mobilisation du FSE+ en lien avec les priorités de la stratégie régionale dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle par des initiatives structurantes. Sont attendus en particulier des projets liés à la mise en place du Grand Paris, aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 ou aux enjeux de la transition écologique, énergétique et du numérique. Ces actions viseront le développement de l'emploi de proximité dans les territoires prioritaires, qu'il s'agisse de territoires de projets ou de territoires concentrant les enjeux de lutte contre les discriminations et d'accès ou de retour à l'emploi des résidents.

Les orientations déclinées dans les différents appels à projets portés par la DRIEETS IDF définissent, pour la période considérée, le cadre dans lequel doivent être construits les projets et doivent être déposées les demandes de subvention bilatérale. Ainsi, la DRIEETS IDF a décidé de décliner le PN FSE+ en cinq appels à projets répondant chacun à des enjeux mis en avant par l'analyse du contexte régional. Ces appels à projets seront donc consacrés à :

- L'insertion professionnelle et l'inclusion sociale (Priorité 1);
- L'insertion et l'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans (Priorité 2);
- L'adaptation des travailleurs et du marché du travail (Priorités 3 et 4);
- L'égalité entre les femmes et les hommes (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4);
- L'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap (AAP transversal portant sur les priorités 1, 2 et 4).

En complément, deux appels à projets seront publiés ultérieurement pour des projets consacrés à l'aide matérielle au plus démunis (Priorité 5) et à l'innovation sociale (Priorité 6).

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

La situation des femmes sur le marché du travail en France les place au cœur des cibles du FSE+.

En Île-de-France, selon l'INSEE, en 2020, les femmes représentent 51% des chômeurs, avec un taux de chômage légèrement plus élevé que celui des hommes (12,9% contre 12,2%). Les femmes sont également les premières touchées par la pauvreté: 14,6% des femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté (13,7% des hommes), part qui monte à 21,1% des femmes de 18 à 29 ans (19,1% pour les hommes de cette tranche d'âge). 54% des allocataires du RSA sont des femmes. Les femmes peuvent rencontrer des freins spécifiques dans leur accès à l'emploi: transports et gardes d'enfants notamment.

S'agissant des jeunes, la DARES (2020) indique que la part de *NEETs* est quasiment la même pour les femmes (12,5%) et les hommes (13,3%) mais on note des inégalités persistantes dans les filières de formation et l'apprentissage, notamment sur la mixité des filières qui est loin d'être atteinte.

Sur le marché du travail francilien, trois grandes inégalités persistent entre les femmes et les hommes :

- les écarts de salaires au détriment des femmes ;
- la faible mixité de certaines professions ;
- l'inégale conciliation des temps de vie professionnelle et privée.

En outre, les violences sexistes et sexuelles au travail sont un sujet croissant, avec 30% des Françaises qui affirment avoir déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail (Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes).

Il est par ailleurs important de rappeler que les entreprises et employeurs sont soumis à des obligations légales concernant l'égalité professionnelle, dont l'objectif est la suppression de ces inégalités entre femmes et hommes. Cependant, ces obligations peinent encore à être mises en œuvre: en 2021, la Ministre du travail indiquait sur la question de l'index égalité professionnelle que 98 % des entreprises avaient des marges de progrès.

Ainsi, au niveau national, l'inscription de l'égalité entre les femmes et les hommes comme priorité du quinquennat 2017-2022 et son renouvellement pour 2022-2027 a confirmé l'importance d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail.

De même, dans son Agenda 2020-2025, intitulé «Une union de l'égalité», la Commission européenne a réaffirmé sa volonté d'agir pour cette égalité, notamment par le renforcement de la dimension d'égalité femmes-hommes comme priorité dans la gestion du FSE+.

Dans le programme national FSE+ 2021-2027, l'égalité professionnelle est au cœur de l'objectif spécifique C: «promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes».

Au-delà de cet OS, intégré dans la priorité 4 visant à «promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain», il apparaît également nécessaire d'intégrer des orientations en faveur de « la participation des femmes au marché du travail » et plus largement de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des autres priorités et ainsi d'ouvrir les actions à un champ plus large que le seul appui aux entreprises envisagé dans la priorité 4.

C'est le but de cet appel à projet thématique ouvert de façon transversale également sur les priorités 1 (Insertion par l'emploi et inclusion) et 2 (Insertion des jeunes et apprentissage), afin de faire émerger des opérations et des porteurs de projets qui s'emparent de ce sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes en Île-de-France.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique s'inscrit dans la priorité 1, qui vise à regrouper l'ensemble des actions en faveur de l'inclusion, qu'il s'agisse d'inclusion sociale ou professionnelle ou d'une action combinant ces deux approches. Le but est de structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle. Le déploiement du FSE+ se fait en cohérence et complémentarité du service public de l'insertion et de l'emploi. Les actions cherchant à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et à améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, seront au cœur de cet objectif spécifique.

A ce titre, une attention particulière peut être portée au public féminin. En effet, selon l'INSEE, en France, les femmes sont dans l'ensemble moins actives que les hommes (68,2% en activité contre 75,3% pour les hommes) et davantage en temps partiel et en sous-emploi. La crise due à l'épidémie de Covid-19 a encore aggravé cette situation : l'enquête longitudinale COCONEL, menée par l'INED en 2020 révèle que parmi les femmes en emploi au 1^{er} mars 2020, deux sur trois continuent de travailler deux mois plus tard contre trois hommes sur quatre; et 41% des femmes de moins de 65 ans déclarent une diminution des revenus.

Un rapport de l'INSEE dédié à l'Île-de-France, montre qu'en 2017, les femmes représentaient 51% des chômeurs, avec un taux de chômage légèrement plus élevé que celui des hommes (12,9% contre 12,2%). En outre, l'Observatoire de l'emploi en IDF, en mars 2021, indique que les métiers fortement féminisés sont parmi les plus touchés par la crise sanitaire, en particulier en IDF, notamment

secteur de l'hôtellerie (diminution des offres d'emploi de 18,5% entre janvier 2020 et 2021, avec une baisse de plus de 40% pour les métiers de réception et les personnels polyvalents d'hôtellerie); les offres de « personnel de caisse » (- 26,6%); le secteur « Habillement et matériaux souples » (-35%).

Au niveau européen, le plan de relance appelle explicitement à une répartition équitable des fonds et prévoit une évaluation genrée de l'impact des mesures. Les plans nationaux devront contenir des mesures clés pour « lutter efficacement contre l'impact négatif de la crise sur l'égalité des sexes ».

C'est pourquoi des actions orientées vers l'égalité femmes-hommes ou prenant des femmes pour bénéficiaires seront favorisées dans cet objectif spécifique pour cet appel à projet thématique.

• Objectifs

- Accroître l'inclusion des femmes dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux
- Limiter les effets négatifs de la crise sanitaire sur les inégalités entre les femmes et les hommes

• Actions visées

I - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer) ;
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;

- Coordination de la relation aux employeurs.

III - Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- L'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme public ou privé.

Il sera notamment porté attention aux organismes menant des actions d'accompagnement vers l'emploi et aux projets portés par les acteurs de l'emploi et de l'insertion ciblant les femmes ou menant des actions pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- Les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Lignes de partage entre la DRIEETS et les organismes intermédiaires :

Dans le cadre de l'appel à projet FSE+ dédié à l'égalité femmes-hommes de la DRIEETS, au titre de la priorité 1 OS H, pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale.

Ce sont les organismes intermédiaires franciliens disposant de délégation de gestion de la DRIEETS au titre du PN FSE+ qui se chargent des projets dédiés aux violences intrafamiliales à l'échelle locale, et s'adressant plus généralement aux familles et aux enfants.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur l'égalité femmes-hommes, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 1.

Voir l'appel à projet IDF-AGD27 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique L s'inscrit dans la priorité 1, qui vise à regrouper l'ensemble des actions en faveur de l'inclusion, qu'il s'agisse d'inclusion sociale ou professionnelle ou d'une action combinant ces deux approches. En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, les actions mises en œuvre doivent permettre de renforcer l'accompagnement social des plus vulnérables en amont de la perspective d'emploi. Le FSE + doit également rendre possible la mise en œuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance.

Les femmes sont les premières touchées par la pauvreté: 14,6% des femmes vivent en dessous du seuil de pauvreté (13,7% des hommes), part qui monte à 21,1% des femmes de 18 à 29 ans(19,1% pour les hommes de cette tranche d'âge). 54% des allocataires du RSA sont des femmes. L'Institut Paris Région révèle aussi qu'en 2018, 86% des parents seuls en IDF étaient des femmes.

L'enquête nationale sur les violences faites aux femmes en France (ENVEFF) en 2000 a fourni les premières données scientifiques sur ces violences en France. En Ile-de-France : 10,9% des franciliennes sont confrontées aux violences conjugales, soit légèrement plus qu'au niveau national. Dans une étude conjointe, la Fédération Nationale Solidarité Femmes, l'Union régionale Solidarité Femmes Ile-de-France et le Centre Hubertine Auclert, révèlent que chaque année, près de 4.000 appels au numéro «Violences Femmes Info - 3919 »concernent des franciliennes, soit près d'un appel sur trois. Les dispositifs récents d'«Accès au logement» et de «Mise en sécurité» apportent des pistes et des moyens pour venir en aide à ces femmes. Dans ce contexte, le FSE+ peut aider à améliorer le repérage, l'accompagnement des victimes, l'accès au logement, et la prévention des violences à l'encontre des femmes.

Pour répondre à l'ensemble de ces difficultés, des opérations peuvent être envisagées sur l'accompagnement renforcé des femmes, notamment par le biais d'actions prévues par le FSE+: repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'insertion et l'emploi; la levée des freins; et la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours.

• Objectifs

- Permettre la remobilisation sociale de femmes très éloignées du marché de l'emploi ;
- Soutenir la lutte contre les violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales et permettre la prise en charge et la mise à l'abri des victimes de violences ;
- Accroître la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'Enfance, notamment par le soutien aux familles monoparentales.

• Actions visées

Attention: le but de cet appel à projet est de cofinancer des projets sur la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les actions décrites ci-dessous devront donc impérativement inclure cette question. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc possibles.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur l'égalité femmes-hommes, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 1.

Voir l'appel à projet IDF-AGD27 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :
- *Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;*
- *Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;*
- *Formation, professionnalisation et mises en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;*
- *Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.*
- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s):

Grande Précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils du jour (ex. orientation sociale) ;
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives ;
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

II. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

III. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;

- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout organisme public ou privé.

Il sera notamment porté attention aux projets portés par les acteurs de l'inclusion sociale ciblant les femmes ou menant des actions pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Le service instructeur sera également attentifs aux structures mobilisées pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

- **Public cible**

Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ;
- les ressortissants de pays tiers, en particulier ceux sous statut de protection ;
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage, notamment les ressortissants européens précaires ;
- les personnes sous main de justice ;
- les personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri ;
- les foyers monoparentaux
- les enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Au titre des actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Lignes de partage entre la DRIEETS et les organismes intermédiaires :

Dans le cadre de l'appel à projet FSE+ dédié à l'égalité femmes-hommes de la DRIEETS, au titre de la priorité 1 OS L, pourront être cofinancés des projets d'envergure régionale ou interdépartementale.

Ce sont les organismes intermédiaires franciliens disposant de délégation de gestion de la DRIETS au titre du PN FSE+ qui se chargent des projets dédiés aux violences intrafamiliales à l'échelle locale, et s'adressant plus généralement aux familles et aux enfants.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur l'égalité femmes-hommes, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 1.

Voir l'appel à projet IDF-AGD27 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En s'adressant principalement aux jeunes de moins de 30 ans, aux jeunes ni en études, en emploi ou en formation, dits *NEETs* (*Not in Education, Employment or Training*) les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi, cet objectif spécifique doit favoriser les actions de repérage de ces publics et de mise en réseau des acteurs afin de favoriser l'insertion de ces jeunes « invisibles ». En outre, en cohérence avec la stratégie nationale, l'apprentissage doit être un moyen d'insertion efficace des jeunes.

Dans ce cadre, une attention particulière doit être apportée à l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de prévenir les inégalités salariales et professionnelles dès l'entrée sur le marché du travail.

Il faut en effet noter qu'en 2018, la part de *NEETs* est quasiment la même pour les femmes (12,5%) et les hommes (13,3%) mais que celle-ci est légèrement plus importante pour les femmes parmi les jeunes issus de formation initiale (28,7% des jeunes femmes sorties de formation initiale contre 27,2% des jeunes hommes sortis de formation initiale) selon les analyses de la DARES publiées en février 2020.

On constate aussi des inégalités persistantes dans les filières de formation et l'apprentissage. D'une part, la DARES a révélé qu'en 2018, les femmes ne représentaient qu'un tiers (33,7%) des apprentis dans le secteur privé et d'autre part, le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont indiqué qu'elles s'inséraient moins bien en emploi que les garçons après un apprentissage. Plus largement, la mixité des filières est loin d'être atteinte, avec des biais d'orientation persistants. En France, comme le

révèle le Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances :

- en 2018 et 2019 il y avait 85% de femmes dans les filières sociales et paramédicales, et seulement 27% dans les formations d'ingénieurs;
- dans le domaine du numérique et des hautes technologies, entre 2013 et 2017, le nombre de femmes diplômées de ces métiers a reculé de 6% selon la Fondation des femmes dans son rapport sur l'impact du confinement de mars 2020 sur l'emploi des femmes.

Pour autant, des avancées sont possibles, comme le révèle le système d'information Défi métiers en 2021: même si elles restent minoritaires dans le secteur automobile, le nombre de jeunes femmes dans ces formations a progressé de 60 % en quatre ans, notamment grâce à des initiatives telles que les *jobs dating* dédiés aux femmes, l'organisation de portes ouvertes, la création de réseaux d'ambassadrices et l'aménagement des conditions d'emploi et de formation.

C'est pour cela que cet appel à projet ouvre la possibilité d'actions dédiées à l'égalité femmes-hommes en lien avec l'insertion des jeunes et le soutien à l'apprentissage.

• Objectifs

- Accroître l'insertion des jeunes, en particulier des jeunes femmes ;
- Développer la mixité des filières d'apprentissage en favorisant l'accès égal pour les femmes et les hommes ;
- Améliorer la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accompagnement des jeunes vers et dans le monde du travail.

• Actions visées

Attention: le but de cet appel à projet est de cofinancer des projets sur la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les actions décrites ci-dessous devront donc inclure cette question. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur l'égalité femmes-hommes, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 2.

Voir l'appel à projet IDF-AGD29 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans en Île-de-France.

I - Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
- *par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,*
- *par le développement d'une ingénierie de parcours.*
- Actions de repérage, notamment des inactifs et inactives, ainsi que des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;

- Accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques;
- Allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins ;
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

II - Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

- Développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
 - Valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
 - Aides aux apprentis et apprenties, aux salariés et salariées en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
 - Sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis et apprenties ;
 - Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des apprentis/ apprenties et salariés/salariées en alternance notamment en Outremer;
 - Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et alternantes, ainsi que d'apprentis et apprenties.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout organisme public ou privé.

Il sera notamment porté attention aux projets portés par les acteurs ciblant l'insertion des femmes ou menant des actions pour renforcer la mixité et l'égalité femmes-hommes dans les filières d'apprentissage et dans l'accès aux métiers peu ou non mixtes.

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les *NEETs*, les jeunes sous mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs et majeures sans emploi en sortie de l'aide sociale à l'enfance.

Rappel : Les femmes sont clairement citées comme public cible du PN FSE+ pour cette priorité. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Lignes de partage entre la DRIEETS, et ses organismes intermédiaire (OI) :

Les actions relevant de l'OS A feront également l'objet de lignes de partage avec les organismes intermédiaires (OI) disposant d'une délégation de gestion de la DRIEETS au titre du Programme National FSE+. Ainsi, les actions visant la promotion, le développement et le soutien à l'alternance et l'apprentissage seront exclusivement prise en charge par la DRIEETS. De plus, les projets portés par les missions locales seront gérés au niveau de la DRIEETS sauf accord partenarial spécifique. Les OI pourront soutenir des projets d'envergure locale à destination des jeunes portés par d'autres structures.

Par ailleurs, la priorité 2 se démarque de la priorité 1 puisqu'elle ne cible que le public des jeunes de moins de 30 ans. Pour rappel, la priorité 1 vise plus globalement à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus.

Pour les opérations généralistes ne portant pas sur l'égalité femmes-hommes, se reporter à l'appel à projets dédié à la priorité 2.

Voir l'appel à projet IDF-AGD29 Ile-de-France_FSE+ 2021-2024 Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 30 ans en Île-de-France.

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique dédié à l'égalité professionnelle vise à favoriser la participation de tous et toutes au marché du travail et supprimer les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de salaires, d'accès à certains métiers, ou encore de type de contrat.

Les actions cofinancées au titre de cet OS doivent être complémentaires de celles de la priorité 1 : en effet, si les femmes constituent un groupe cible d'actions d'accompagnement à l'emploi, des actions plus structurelles sur l'égalité en entreprise, la féminisation des métiers et l'ensemble des freins touchant plus particulièrement la carrière des femmes.

Trois enjeux principaux sont à noter concernant les inégalités persistantes entre la situation des femmes et celle des hommes sur le marché du travail :

- **Le niveau de rémunération et le type de contrat**

Selon l'INSEE, en 2018, en IDF, la différence de salaire demeure de 15,7% au détriment des femmes. Autre écart notable: les femmes sont trois fois plus à temps partiel que les hommes (19,2% contre 8% en 2017). Globalement, en IDF, les femmes sont plus salariées que les hommes (91,4% contre 86,1%), moins en intérim (0,9% contre 1,6%), mais aussi moins souvent employeurs que les hommes (2,5% contre 6,3%).

- **La faible mixité de certains secteurs / certaines professions**

L'étude « Les femmes sur le marché du travail en Ile de France » de l'Institut Paris Région (anciennement IAU IDF, données de 2013) décrit la répartition dans les différents secteurs de l'économie et souligne une faible mixité de certains secteurs professionnels combinée à la prédominance du secteur tertiaire en Ile-de-France: par exemple, 37% femmes travaillent dans l'administration publique, santé, enseignement et l'action sociale (contre 17% des hommes), contre 6% des femmes qui travaillent dans l'industrie (10% des hommes) ou encore 1% qui sont dans la construction (9% des hommes).

En outre, le type d'emplois disponibles dans un bassin d'emploi contribue à expliquer les disparités d'emploi entre hommes et femmes. Par exemple, dans le Sud-Est de la région parisienne ou en Seine et Marne, on compte plus de métiers à prédominance masculine qui apparaissent peu attractifs pour les femmes. Dans le Nord-Est Paris, les emplois ouvriers plus souvent occupés par des hommes. En Grande couronnes, on note des différences importantes d'occupation des emplois de cadres par les femmes et les hommes, les deux s'inscrivant par conséquent dans des logiques d'emploi très différentes: les femmes davantage en CDD et temps partiel, et plus de cadres chez les hommes, ce qui occasionne ensuite des différences conséquentes en termes de salaires.

- **La conciliation entre vie professionnelle et vie privée**

L'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale reste encore majoritairement assuré par les femmes: selon l'INSEE, les femmes réalisent 64% des tâches ménagères et 71% des tâches parentales, ce qui a été encore accentué par le confinement dû à la crise sanitaire d'après l'étude menée par l'INED sur le confinement. A noter en outre que 86% des parents seuls en IDF sont des femmes (IAU IDF, 2018).

Les difficultés soulevées par la problématique de la garde des enfants et des transports (accessibilité, sécurité, durée) demeurent à ce titre des freins importants pour l'emploi des femmes. Selon l'Institut Paris Région (2018), les franciliennes tendent en effet à résider plus près de leur lieu

de travail, et à se déplacer davantage en transports en commun. Cela a un impact sur leur emploi: en Grande couronne par exemple, le faible maillage de transports en commun ainsi que le faible développement du tissu productif forcent à opérer de longues navettes, ce qui représente un frein pour les femmes. Le manque de structures d'accueil pour les enfants et la difficulté à trouver un moyen de garde peuvent aussi expliquer un moindre emploi des femmes, notamment dans les départements de Seine-et-Marne ou de Seine-Saint-Denis (taux de couverture de 31,2% en Seine-Saint-Denis contre 51,6% dans le Grand Paris – source INSEE 2018). En outre, dès le deuxième enfant, on constate une baisse d'activité des femmes (Nord-Est, Yvelines, Grande couronne).

Il est par ailleurs important de rappeler que les entreprises et employeurs sont soumis à des obligations légales concernant l'égalité professionnelle, dont l'objectif est la suppression de ces inégalités entre femmes et hommes.

Notamment, toutes les entreprises de plus de 250 salariés (depuis 2019) et de plus de 50 salariés (depuis 2020) ont l'obligation de calculer et de publier leur Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes chaque année au 1er mars. Cet index est une note sur 100 points, calculée chaque année à partir de plusieurs indicateurs: écart de rémunération femmes-hommes, écart de répartition des augmentations individuelles, écart de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés), nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité, parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

A compter de 2022 :

- En cas d'Index inférieur à 85 points, les entreprises ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour fixer et publier des objectifs de progression de chacun des indicateurs.
- En cas d'Index inférieur à 75 points, les entreprises ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour publier leurs mesures de correction et de rattrapage.

En 2021, en moyenne au niveau national, les entreprises obtiennent un score de 86 sur 100, seules 2% ont obtenu la note maximale. 61% des entreprises de plus de 50 salariés ont publié leur note. 156 entreprises ont une note inférieure à 75 depuis 3 ou 4 ans. Selon la ministre du travail en mars 2022, 98 % des entreprises ont des marges de progrès, notamment sur deux des cinq indicateurs: l'indicateur « congé maternité » et l'indicateur « hautes rémunérations ».

Enfin, selon les chiffres de 2020 publiés par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, 30% des Françaises ont déjà été harcelées ou agressées sexuellement sur leur lieu de travail. La France s'est mobilisée pour l'adoption de la convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement au travail en 2019. Celle-ci offre un cadre partagé pour prévenir, combattre et éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, particulièrement à l'égard des femmes. De plus, dans le cadre du Grenelle mis en place en 2019, des mesures ont été définies pour prendre en compte les violences conjugales dans le monde du travail.

• Objectifs

- Supprimer les inégalités professionnelles et salariales entre les femmes et les hommes ;
- Respecter de l'ensemble des partenaires économiques, notamment les entreprises et les branches professionnelles, de leurs obligations en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Développer la mixité des filières et des métiers en favorisant l'accès à des emplois plus diversifiés et de qualités pour les femmes et les hommes ;
- Permettre une meilleure articulation des temps de vie et de la parentalité ;

- Lutter contre les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement en entreprise.

- **Actions visées**

Attention: le but de cet appel à projet est de cofinancer des projets sur la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les actions décrites ci-dessous devront donc inclure cette question. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

I - Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :

- Mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité, politique de promotion et de rémunération ;
- Promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique.

II - Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie, par exemple promotion et mise en œuvre du télétravail, d'offres de services.

III - Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité, ...) etc.

IV - Actions visant à améliorer l'accès et le maintien en emploi des « aidants », notamment via des services de prises en charge des personnes dépendantes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout organisme public ou privé.

Une attention sera portée aux structures menant des actions visant à renforcer l'égalité professionnelle, la mixité des métiers, l'articulation des temps de vie, les moyens de garde d'enfants ainsi que l'accès et le maintien en emploi des « aidants ».

- **Public cible**

- Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations ;
- Salariés des secteurs RH des entreprises ;
- Actifs occupés et en particulier les femmes.

Rappel : L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne prévoit la possibilité d'adopter des « mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ». Les opérations uniquement à destination des femmes sont donc envisageables.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Un incontournable: téléchargez le Guide [«Égalité femmes hommes, mon entreprise s'engage»](#) publié et édité périodiquement par le Laboratoire de l'Égalité.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJET FSE+

- **Textes de référence**

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en

garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y

rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est enfin mobilisée en priorité au profit de projets développant des approches innovantes.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention FSE+, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
 - Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national et dans le périmètre géographique de l'Île-de-France ;
 - Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;
 - Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
 - L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.
 - Le montant minimum FSE+ de 20 000€ ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) de 50 000 € sont annuels. Ainsi une opération pluri-annuelle ne pourra pas avoir 20 000 € de montant total FSE+ et 50 000€ de CTE.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et les critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers:

a. Dépenses directes de personnel

- **Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :**

1. affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.
2. affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
3. assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+**

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour les dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées.

Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres, le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE+ est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé (soit 52,32€ par heure dans le cadre du calcul du coût standard unitaire (CSU) sur la base des 1720h réglementaires).

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles "*correspondent à la rémunération habituellement versée au pour la catégorie de fonction concernée*" (art 156 règlement FSE 1296/2013). Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Simplification de la prise en compte des dépenses de personnel**

Dans un souci de simplification du contrôle et de la collecte de justificatifs par le porteur, la DRIEETS IDF ne permettra aucun forfait «au réel» des dépenses de personnel. Des coûts standards

unitaires (CSU) seront établis lors de l'instruction sur la base du taux horaire réglementaire de 1720 heures. En effet, selon l'article 55, §2 a) du règlement général portant dispositions communes n°2021 /1060 « pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. »

Ces options de coûts simplifiés (OCS) sont ouvertes sur cet appel à projets :

Pour les opérations comportant des participants:

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_couthoraire) pour calculer les coûts restants

Pour les opérations comportant des participants dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par prestataire externe :

- Taux forfaitaire de 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participant:

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

b. Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

c. Dépenses liées aux participants

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

• **Autres**

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse

10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

